

## CONVENTION AU TITRE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE LIVRAISON DE PLAQUETTES FORESTIERES

**ENTRE :**

**LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical du 08/03/2022, et dont le siège est situé au 20 avenue du Maréchal Lyautey – 91 490 Milly-la-Forêt

**Ci-après désignée par « PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS »**

**D'une part,**

**ET**

**LA COMMUNE D'ORMESSON**, représentée par le Maire Alain POURVIN, dûment habilitée par délibération municipale à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal **XXX**, et dont le siège est situé **XXX**

**Ci-après désignée par « LA COMMUNE »**

**D'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### PREAMBULE : CONTEXTE

Le Parc naturel régional du Gâtinais français, créé par le décret n° 99-342 du 4 mai 1999, est un territoire s'étendant sur 75.640 hectares, couvrant 70 communes (36 en Essonne et 34 en Seine-et-Marne) et représentant 82.153 habitants. Il est au cœur des préoccupations en matière de préservation de l'environnement et du patrimoine naturel et culturel.

La Parc du Gâtinais français soutient depuis plusieurs années le développement des énergies renouvelables sur son territoire, notamment à travers l'existence de filière bois énergie et l'installation de chaufferies bois plaquettes. La création de la SCIC Gâtinais Bois Energie en 2013 a permis d'initier cette filière et ainsi d'assurer l'approvisionnement des chaufferies existantes sur le territoire.

Toutefois, la filière est aujourd'hui confrontée à des problématiques d'approvisionnement, notamment pour la livraison en plaquettes forestières des petites unités de chauffage. En effet, aucun professionnel situé à proximité de l'espace de stockage des plaquettes n'est à ce jour en mesure de pouvoir assurer la livraison de ces petites unités, dont les conditions d'accès ne permettent pas le recours à des camions de plus fort tonnage. Ceci constitue un frein pour le développement de la filière et représente des impacts financiers non négligeables pour les chaufferies existantes.

Afin d'apporter une solution à cette problématique, le Parc souhaite soutenir les initiatives portées par des communes en faveur du maintien et du développement de la filière bois énergie au sein du Parc.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention financière du Parc dans le cadre de l'attribution d'une subvention exceptionnelle.  
Elle définit également les engagements du bénéficiaire, à savoir la commune d'Ormesson, consécutifs à l'attribution d'une aide financière par le Parc.

## **ARTICLE 2. NATURE DES DEPENSES FAISANT L'OBJET DE LA SUBVENTION**

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution d'une subvention exceptionnelle à la commune d'Ormesson. Cette dernière est attribuée au titre des actions du Parc en faveur du soutien à la filière bois énergie pour l'acquisition d'un véhicule d'approvisionnement d'une petite unité de chauffage au bois déchiqueté.

Le véhicule faisant l'objet de la subvention est un camion benne d'un PTAC de 3.5 T.

## **ARTICLE 3. MODALITES D'INTERVENTION FINANCIERE DES DEUX PARTIES**

### **3.1. Intervention du Parc**

Le Parc s'engage à attribuer une subvention selon les modalités d'intervention validée par le Comité Syndical du 8 mars 2022. Ainsi, au titre de la délibération n°XXX en date du XX/03/2022, le taux de subvention est fixé à 80% du montant des dépenses éligibles HT.

Un acompte de 20% sera versé à signature de la présente convention sur présentation du bon de commande signé.

### **3.2. Intervention de la commune**

La commune s'engage à autofinancer le reste à charge du montant TTC.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à maintenir en bon état l'équipement pour lesquels la subvention est attribuée, conformément aux règles d'usage et d'entretien indiquées par le constructeur, et ce pour toute la durée de la convention.

En tant que propriétaire du matériel subventionné, la commune s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais d'entretien, de gestion et de maintenance afférents. Le Parc ne pourra être tenu responsable pour un quelconque dommage ou dysfonctionnement dudit matériel.

La subvention étant accordée au titre du soutien à la filière locale bois énergie :

- L'équipement devra être prioritairement utilisé pour l'approvisionnement de la chaufferie bois de la Commune ;
- La commune s'engage à étudier avec bienveillance les demandes de prêts des autres communes du territoire du Parc (selon un coût d'utilisation qui lui est libre) et à mettre le véhicule à disposition du Parc à titre gracieux, et ce durant la durée de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 6. NON RESPECT DES ENGAGEMENTS ET RÈGLES DE REMBOURSEMENT**

En cas de constatation par le Parc du non-respect par la commune des engagements pendant la durée de la convention, cette dernière remboursera au Parc la totalité du montant de la subvention versée.

En cas de revente, dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention, du matériel ayant bénéficié de la présente aide, le bénéficiaire devra reverser au Parc la subvention accordée au prorata du temps restant à courir conventionnellement.

## **ARTICLE 7. COMMUNICATION**

La commune, bénéficiaire de la subvention, devra accepter la publicité qui pourra en être faite par le Parc et ses financeurs. Entre autres, les photos prises lors de la réception du véhicule pourront être utilisées par le Parc et ses financeurs sur des supports à des fins non commerciales.

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître, le cas échéant, sur ses outils d'information et de communication la mention suivante : « Avec le soutien du Parc naturel régional du Gâtinais français », complétée par le logo-type, à chaque présentation de l'équipement subventionné sous quelque forme que ce soit.

## **ARTICLE 5. SIGNATURE DE LA CONVENTION ET DUREE**

La présente convention est signée suite aux délibérations :

- N°XX du Conseil Syndical du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du XX/03/2022 ;
- Et n°XX du Conseil Municipal de la commune d'Ormesson en date du XX/XX/2022.

La signature donne lieu au versement d'un acompte tel que décrit dans l'article 3 de la présente convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une période de cinq ans (5 ans).

En cas de besoin, la présente convention pourra être complétée ou modifiée à la demande de l'une des parties par un ou plusieurs avenants conclus d'un commun accord.

## **ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 – Conditions de résiliation**

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Parc effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention sera résiliée.

Dans tous les cas, la présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de deux mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant les raisons de la rupture.

### **8.2 – Effets de la résiliation**

La résiliation, si elle intervient, pour quelque motif que ce soit, ne peut ouvrir droit à indemnité.

La résiliation pour non-respect des engagements par le bénéficiaire vaut obligation de restituer la subvention octroyée.

## **ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Milly-la-Forêt, le ...../...../.....

En 2 exemplaires originaux.

**Le Président du Parc naturel régional du  
Gâtinais français,**

**Le Maire de la Commune d'Ormesson**

*Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT*

*Monsieur Alain POURVIN*